



La Balme de Sillingy, le 02 janvier 2025

ARRÊTÉ N° 2025-002

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire accordée à l'Association des Arts Martiaux à l'occasion de la Warriors Martial Cup 2025 les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Christian TEXIER, Président de l'association des arts martiaux de La Balme de Sillingy, le 08 novembre 2024 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Christian TEXIER, Président de l'association des arts martiaux de La Balme de Sillingy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Warriors Martial Cup 2025 qui aura lieu :

à La Balme de Sillingy, Domaine du Tornet et salle G.Daviet, 34 Rue Colle Umberto  
du samedi 31 mai 2025 à 08h au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 01h  
le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 de 08h à 20h

#### Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 07/01/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.